

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française,
portant approbation du référentiel de validation pour le
métier de technicien PC et réseaux dans le cadre de
l'Accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la
validation des compétences dans le champ de la formation
professionnelle continue**

A.Gt 16-02-2012

M.B. 19-04-2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu le décret de la Communauté française du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu la procédure d'élaboration du référentiel de validation des compétences pour le métier de technicien PC et réseaux;

Vu la proposition des Commissions de référentiels et du Comité Directeur du Consortium de validation des compétences le 7 décembre 2011;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 20 janvier 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 février 2012;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Cet arrêté abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 2009, accordant, dans le cadre de l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, approbation du référentiel de validation pour le métier de technicien PC et réseaux.

Article 2. - Le référentiel de validation des compétences relatif au métier de technicien PC et réseaux (Unités 1, 2 et 3) est approuvé.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4. - Le Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 février 2012.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

